RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur l’état d’avancement de l’adhésion des États membres à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l’Organisation maritime internationale, au titre de l’article 2 de la décision (UE) 2015/799 du Conseil

1. **Introduction**

La décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015[[1]](#footnote-1) autorise les États membres à devenir partie, dans l’intérêt de l’Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F, ci-après la «convention») de l’Organisation maritime internationale (OMI) adoptée le 7 juillet 1995 et entrée en vigueur le 29 septembre 2012. Tous les États membres de l’Union sont membres de l’OMI.

Cette convention joue un rôle particulièrement important non seulement dans la protection des pêcheurs, mais également dans l’augmentation de la sécurité du trafic maritime international. Elle promeut la sécurité des personnes et des biens en mer, et, par voie de conséquence, contribue aussi à la protection du milieu marin. Comme la pêche en mer est une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient et que les navires de pêche ainsi que leur équipage doivent faire face aux mêmes dangers et risques en haute mer que les navires maritimes de commerce, il est indispensable de prévoir une formation et des qualifications appropriées pour réduire le nombre d’accidents et pour contribuer à la sûreté et la sécurité de l’équipage à bord, ainsi qu’à la sécurité maritime.

En outre, la convention STCW-F revêt également une importance prépondérante en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. Les pêcheurs peuvent devenir plus mobiles, étant donné qu’ils ont la possibilité de travailler à bord de navires de pêche de tous les États membres parties à la convention STCW-F. Par conséquent, l’harmonisation de leurs qualifications par l’introduction d’un niveau minimal de formation commun pour le personnel des navires de pêche permettra non seulement d’améliorer la sécurité en mer, mais également de faciliter davantage la libre circulation des travailleurs. Par ailleurs, elle établira des conditions équitables dans l’Union européenne ainsi qu’à l’égard des pays tiers.

À l’heure actuelle, les travailleurs à bord des navires de pêche ne bénéficient pas de la même protection que les gens de mer du secteur du trafic maritime, qui relèvent de la convention internationale quasiment identique de l’OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW). La convention STCW a été ratifiée par 164 États contractants du monde entier, dont l’ensemble des 28 États membres de l’Union, et mise en œuvre dans le droit de l’Union par les directives 2008/106/CE, 2009/16/CE et 2012/35/CE[[2]](#footnote-2), tandis que la convention STCW-F a été ratifiée par 26 États contractants du monde entier, dont seulement neuf sont des États membres de l’Union.

Pour ces raisons, dans le cadre de leur dialogue social sectoriel sur la pêche maritime, les partenaires sociaux de l’Union dans le domaine de la pêche maritime[[3]](#footnote-3) ont, à de nombreuses reprises, souligné l’importance de la mise en œuvre des conventions internationales sur la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche et invité les États membres et l’Union européenne à prendre des mesures appropriées.

Les institutions de l’Union ont également montré leur engagement à cet égard dans le cadre de l’initiative de l’Union européenne en matière de gouvernance des océans[[4]](#footnote-4). Tant le Conseil, dans ses conclusions du 4 avril 2017[[5]](#footnote-5), que le Parlement européen, dans sa résolution du 16 janvier 2018[[6]](#footnote-6), appellent à promouvoir des conditions égales sur le marché du travail dans le domaine de la mer et à assurer un traitement équitable, en appliquant efficacement les conventions internationales pertinentes et en mettant en place un cadre social harmonisé pour les activités maritimes dans les eaux de l’Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, tous les États membres dont des navires de pêche battent le pavillon, dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d’application de la convention STCW-F, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche sont vivement invités à devenir partie à la convention. En outre, les pays tiers devraient être encouragés à devenir parties à la convention STCW-F afin d’œuvrer en faveur de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche et à tendre vers des conditions équitables au niveau mondial.

1. **Base juridique**

La décision (UE) 2015/799 du Conseil autorise les États membres de l’Union à devenir parties à la convention STCW-F. L’octroi d’une autorisation par l’Union européenne était nécessaire étant donné que la règle 7 du chapitre I de l’annexe à la convention relève de la compétence exclusive de l’Union quant à la réglementation de l’Union sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de certaines catégories de personnel des navires de pêche et qu’elle affecte certaines dispositions du traité, notamment l’article 100, paragraphe 2, TFUE, et du droit dérivé de l’Union, en particulier la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-7), en ce qui concerne les citoyens de l’Union en possession des brevets pertinents délivrés par un État membre ou un pays tiers.

La décision (UE) 2015/799 du Conseil ne se contente pas d’autoriser les États membres de l’Union à ratifier la convention STCW-F, elle les encourage à le faire. Il importe que tous les États membres de l’Union ratifient la convention afin de créer des conditions équitables et d’éviter tout conflit entre le droit international et le droit de l’Union.

À cet égard, et en vue de suivre les progrès réalisés par les États membres de l’Union dans la ratification de la convention, l’article 2 de la décision (UE) 2015/799 du Conseil impose à la Commission de présenter au Conseil le présent rapport sur l’état d’avancement.

1. **Sources d’information utilisées aux fins du présent rapport**

Le 16 mars 2018, la Commission a écrit aux États membres pour connaître leur intention de ratifier ou non la convention STCW-F. Après réception de quatre réponses seulement, deux lettres de rappel ont été envoyées aux représentations permanentes des États membres qui n’avaient pas répondu. Au final, un total de 20 États membres ont répondu. Sur les huit États membres n’ayant pas encore répondu, trois ont déjà ratifié la convention. La page internet de l’OMI relative à l’état des traités a été consultée aux fins des ratifications par les États membres.

1. **État d’avancement de la convention STCW-F: ratifications par les États membres**

La convention STCW-F a été ratifiée par neuf États membres (la **Belgique**, le **Danemark**, l’**Espagne**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal** et la **Roumanie**) sur un total de 26 États contractants[[8]](#footnote-8) à l’échelle mondiale.

En ce qui concerne les 19 autres États membres, les informations ci-après ont pu être rassemblées.

Six États membres préparent actuellement la ratification: l’**Allemagne**, la **France**, la **Grèce**, l’**Irlande**, le **Royaume-Uni** et la **Suède**. Dans leur réponse, la Grèce et la Suède ont fait mention des travaux de révision de la convention qui sont en cours.

Quatre États membres estiment que la ratification de la convention STCW-F n’est pas nécessaire en raison de l’état de leur flotte. L’**Estonie** a informé la Commission qu’elle applique les prescriptions en matière de brevets prévues dans la convention STCW au personnel des navires de pêche servant à bord de navires de pêche de plus de 24 mètres de long. Elle n’entend pas prendre de mesures en vue de la ratification de la convention STCW-F en raison de la petite taille de son secteur de la pêche et du nombre limité (24 au total) de ses navires mesurant plus de 24 mètres. La **Finlande** n’a pas commencé la ratification de la convention STCW-F au motif que seuls quelques rares navires de pêche battant pavillon finlandais relèveraient du champ d’application de cette convention. La **Slovénie** considère que la convention STCW-F n’est pas nécessaire étant donné que tous les navires de la flotte de pêche slovène mesurent moins de 24 mètres de long et ont une puissance motrice inférieure à 750 kW. Enfin, la **Bulgarie** estime qu’elle ne possède aucun navire qui tomberait sous le coup de la convention STCW-F.

Un groupe de quatre pays enclavés, à savoir l’**Autriche**, la **Hongrie**, le **Luxembourg** et la **Tchéquie**, ont informé la Commission qu’ils ne ratifieront pas la convention parce qu’ils ne disposent ni de navires de pêche, ni de ports de pêche, ni d’établissements assurant la formation au travail à bord de navires de pêche.

Enfin, les États membres suivants n’ayant pas ratifié la convention STCW-F n’ont pas répondu à la demande d’informations: la **Croatie**, **Chypre**, l’**Italie**, **Malte** et la **Slovaquie**.

1. **Conclusion**

La ratification et la mise en œuvre de conventions internationales telles que la convention STCW-F revêtent une importance capitale pour améliorer la situation du personnel travaillant à bord de navires de pêche, réduire le nombre d’accidents sur le lieu de travail ainsi que leur gravité, et promouvoir des conditions équitables pour le secteur de la pêche de l’Union européenne, en son sein et au-delà.

De plus, la ratification de cette convention facilitera également la libre circulation des travailleurs entre les États membres, dans la mesure où elle crée un niveau minimal de formation du personnel des navires de pêche fondé sur des normes internationales.

La Commission observe que les États membres dont des navires de pêche battent le pavillon, dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d’application de la convention STCW-F, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche n’ont pas tous ratifié cette convention et ne prévoient pas tous de le faire.

La Commission observe notamment que certains États membres ne prévoient pas de ratifier la convention STCW-F au motif qu’ils ne disposent pas de navires de pêche relevant de son champ d’application ou qu’ils ne possèdent qu’une petite flotte de navires de pêche de plus de 24 mètres ou dont la puissance motrice est supérieure à 750 kW. Toutefois, la convention STCW-F comprend des dispositions importantes qui s’appliquent à tous les navires de pêche, indépendamment de leur longueur et/ou de leur puissance motrice, telles que la disposition relative à la formation de base en matière de sécurité (chapitre III, règle I) et les dispositions sur la veille (chapitre IV, règle 1). En outre, par la décision (UE) 2015/799 du Conseil, les États membres dont les ports accueillent des navires de pêche en mer relevant du champ d’application de la convention STCW-F, ou dont des établissements assurent la formation de personnel de navires de pêche, sont également invités à devenir partie à cette convention.

Les États membres sont encouragés à respecter leurs engagements et à finaliser les procédures de ratification, ainsi qu’à épauler la Commission dans ses travaux visant à œuvrer en faveur de la sécurité à bord et en mer. La ratification de la convention STCW-F par tous les États membres concernés donnera lieu à un cadre international cohérent et actualisé, et favorisera la mise en place de conditions équitables pour les navires battant pavillon de l’Union européenne et pour leur personnel, dans l’Union et au-delà.

La Commission invite le Conseil à prendre note du présent rapport sur l’état d’avancement.

1. Décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015 autorisant les États membres à devenir partie, dans l’intérêt de l’Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l’Organisation maritime internationale (JO L 127 du 22.5.2015, p. 20). [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte) (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33); directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l’État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57); directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 343 du 14.12.2012, p. 78). [↑](#footnote-ref-2)
3. La Confédération générale des coopératives agricoles de l’Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l’Association des organisations nationales d’entreprises de pêche de l’Union européenne (Europêche). [↑](#footnote-ref-3)
4. Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans», JOIN(2016) 49 final, du 10 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conclusions du Conseil intitulées «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans» (8029/17), du 4 avril 2017. [↑](#footnote-ref-5)
6. Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans dans le contexte des objectifs de développement durable à l’horizon 2030 [2017/2055(INI)]. [↑](#footnote-ref-6)
7. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22). [↑](#footnote-ref-7)
8. Afrique du Sud, Belgique, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Islande, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Syrie, Ukraine. [↑](#footnote-ref-8)